

Relevé des conclusions de la procédure de concertation entre l'administration de la Cour de justice et l'OSP European Public Service Union - Cour de justice (EPSU-CJ), concernant les abonnements aux transports publics transfrontaliers

I. Introduction

Par courriel du 11 septembre 2020, l'organisation syndicale et professionnelle (ci-après « OSP ») European Public Service Union - Cour de justice (ci-après « EPSU-CJ ») a demandé l'ouverture d'une procédure de concertation, conformément aux articles 3 et 4 de l'accord conclu, le 1^{er} avril 2009, entre la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après la « Cour ») et EPSU-CJ (ci-après l'« accord Cour/EPSU-CJ »), au sujet des conditions et modalités d'octroi d'une subvention de la Cour pour l'achat des abonnements aux moyens de transport public transfrontaliers (ci-après les « abonnements transfrontaliers »).

Pour rappel, l'Office Infrastructures et Logistique Luxembourg (ci-après l'« OIL ») a été mandaté par les Chefs d'administration des institutions et organes de l'Union européenne installés à Luxembourg (ci-après le « CALux ») afin d'examiner avec le Ministère de la Mobilité et des Travaux publics luxembourgeois, dans le contexte de la gratuité des transports publics au Luxembourg instaurée depuis le 1^{er} mars 2020, la question du coût des abonnements aux moyens de transport public transfrontaliers et d'examiner par ailleurs la possibilité pour ces institutions et organes de verser une subvention à leurs membres du personnel titulaires de tels abonnements.

Lors de la réunion du CALux du 27 mai 2020, un accord de principe de ces institutions et organes a été obtenu pour appliquer, a minima et sous réserve de disponibilités budgétaires, l'approche proposée par l'OIL consistant à subventionner les abonnements transfrontaliers à hauteur de 50 % du prix de l'abonnement, avec un plafond fixé à 250 €.

Cette coordination entre les institutions et organes de l'Union représentés au sein du CALux a constitué la base pour l'adoption, le 11 août dernier, de la décision du Greffier d'octroyer aux membres du personnel de la Cour titulaires d'un abonnement transfrontalier annuel une subvention à hauteur de 50 % du prix d'un tel abonnement, avec un plafond fixé à 250 €.

EPSU-CJ a souhaité proposer, dans le cadre de la concertation sollicitée, quelques modifications à la décision du Greffier précitée, en faisant valoir que les conditions et modalités d'octroi d'une subvention de la Cour pour l'achat d'un abonnement transfrontalier sont moins avantageuses pour le personnel de la Cour par rapport à celles dont bénéficie le personnel de la Commission européenne (ci-après la « Commission ») à Luxembourg, notamment en ce que :

- la subvention de la Cour ne vise que les abonnements annuels, alors que celle de la Commission est octroyée également aux titulaires d'abonnements mensuels ;
- contrairement à la Commission, la Cour n'a pas instauré de subvention plus élevée en faveur des membres du personnel ayant un salaire inférieur ou égal à celui correspondant au grade AST 1, échelon 1.

Par ailleurs, EPSU-CJ a souhaité obtenir une clarification sur une phrase du formulaire de demande de remboursement d'un abonnement transfrontalier, selon laquelle le demandeur doit certifier ne pas avoir reçu d'autre subvention pour l'abonnement sur la même période.

La réunion entre les représentants d'EPSU-CJ et les représentants de l'administration a eu lieu le 12 novembre 2020.

Lors de cette réunion, étaient également présents et ont participé à la discussion, d'une part, des représentants de l'Union Syndicale Luxembourg (USL), OSP reconnue et invitée à participer, à titre consultatif, à la réunion en vertu du chapitre premier, paragraphe 2, des règles relatives à la reconnaissance et à la représentativité des OSP, approuvées par le comité administratif de la Cour le 23 septembre 2013, et, d'autre part, le président du comité du personnel de la Cour.

Lors de cette réunion, ont notamment été examinées les solutions adoptées dans ce même domaine par la Commission par rapport à celles mises en place par la Cour.

II. Conclusions

1. Sur la demande visant l'octroi d'une subvention aux titulaires d'abonnements transfrontaliers mensuels

La question de subventionnement de l'achat d'abonnements transfrontaliers s'inscrit dans le cadre du programme EMAS de la Cour, l'institution souhaitant encourager les membres de son personnel à utiliser les moyens de transport public, participant ainsi à la réduction de l'empreinte carbone de la Cour et à la protection de l'environnement.

La logique sous-jacente à la limitation du subventionnement en question, dans la décision du Greffier précitée, aux abonnements transfrontaliers annuels était celle de privilégier les abonnements de plus longue durée, de sorte que le subventionnement ainsi instauré puisse avoir un effet plus durable.

Toutefois, afin de tenir compte du fait que la durée du contrat d'engagement auprès de la Cour des agents temporaires et contractuels peut être limitée et, le cas échéant, inférieure à un an et que des fonctionnaires ou agents bénéficiant pour une partie de l'année d'un congé de convenance personnelle, d'un congé de maternité ou d'un congé parental pourraient aussi ne pas avoir intérêt à acheter un abonnement annuel, l'administration de la Cour accepte d'étendre la subvention aux abonnements mensuels.

Tout comme pour les abonnements annuels, la durée de la période éligible doit correspondre à la période de validité de l'abonnement mensuel pendant laquelle l'intéressé est au service de la Cour.

La subvention sera calculée sur base du prix réellement payé pour l'abonnement transfrontalier, au prorata temporis de la période éligible. Le plafond de remboursement exprimé en valeur, prévu pour les abonnements annuels, sera appliqué à raison de 1/12 par mois.

2. Sur la demande visant l'octroi d'une subvention plus élevée en faveur des membres du personnel ayant un salaire inférieur ou égal à celui correspondant au grade AST 1, échelon 1

En vertu de la décision du Greffier précitée, le montant de la subvention est soumis à un double plafond en pourcentage et en valeur :

- au maximum 50 % du montant payé, calculé au prorata temporis de la période éligible ;
- au maximum 250 € sur 12 mois, calculé au prorata temporis de la période éligible.

Toutefois, à l'instar du remboursement plus élevé instauré par la Commission, il est convenu qu'un taux de remboursement de 75 %, avec un plafond de 400 €, sera d'application pour les demandeurs dont le traitement de base pour un temps plein est inférieur ou égal à celui d'un fonctionnaire ou agent classé au grade AST 1, échelon 1. Le montant de cette subvention majorée est calculé au prorata temporis de la période éligible.

3. Sur l'extension des bénéficiaires de la subvention

Lors des discussions, l'opportunité a été évoquée d'une extension de la subvention des abonnements transfrontaliers à d'autres catégories de bénéficiaires, non soumis au statut des fonctionnaires ou au régime applicable aux autres agents, tels que les stagiaires et les experts nationaux détachés. Cette question n'étant cependant pas susceptible de faire l'objet d'une concertation (voir article 3 de l'accord Cour/EPSU-CJ), l'administration l'examinera en dehors du cadre de la présente procédure de concertation.

4. Sur le cumul d'abonnements

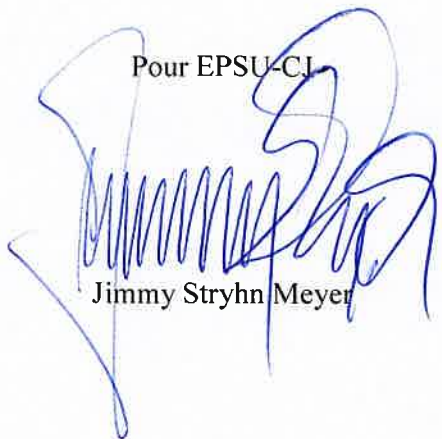
Les abonnements de train et d'autobus, lorsque les deux moyens de transport doivent être combinés pour effectuer le trajet entre le domicile et les bâtiments de la Cour, peuvent être pris en compte conjointement aux fins de la subvention, en application de la décision du Greffier précitée. Dans ce cas, le plafond de remboursement de 250 € ou de 400 € s'appliquera sur le prix cumulé des deux abonnements.

5. Sur le subventionnement perçu par ailleurs pour la même période

S'agissant de la mention inscrite dans le formulaire de demande de subvention pour un abonnement transfrontalier, selon laquelle le demandeur déclare « ne pas avoir reçu d'autre subvention pour l'abonnement sur la même période », elle ne doit pas être comprise comme couvrant la subvention aux frais de transport public qu'EPSU-CJ octroie à ses adhérents. Cette règle de non-cumul établie dans le formulaire ne vise que les subventions consenties par des autorités publiques, en particulier celle octroyée par une autre institution de l'Union à un membre du personnel ayant été transféré à la Cour après l'octroi de la subvention. Il est convenu qu'une précision en ce sens sera apportée dans ledit formulaire.

Luxembourg, le 29 décembre 2020

Pour EPSU-CJ



Jimmy Stryhn Meyer

Pour la Cour de justice de l'Union européenne



Agostino Valerio Placco